

Paris, le 13 février 2019

Cher Monsieur,

Comme le précise l'article L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage et désigne un garant* ».

La Commission nationale du débat public vous a désigné garant du processus de concertation préalable pour le projet Solarzac de parc photovoltaïque sur la commune de Le Cros (34), relevant de la catégorie 11 « Équipements industriels » du R. 121-2 du Code l'environnement, lors de sa séance plénière du mercredi 9 janvier 2019.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux forts enjeux environnementaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

Rappels des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenante ait connaissance des dispositions légales. L'article L121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ou des objectifs et principales orientations du plan ou programme ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

En effet, le projet Solarzac pose de nombreuses questions dans le cadre de l'ouverture de la concertation au grand public :

- Dans le contexte actuel de réduction de la dépendance aux énergies fossiles, le projet Solarzac, en tant que projet d'énergies renouvelables, semble aux yeux de ses porteurs globalement soutenu par les parties prenantes et ne pas soulever de controverse particulière. Cet apparent consensus est-il avéré ? Et dès lors, comment garantir une concertation permettant de débattre de l'opportunité du projet quand l'utilité sociale de ce dernier semble faire l'objet d'un consensus à l'échelle nationale et régionale ?

- Face à la technicité de ce projet, à sa méconnaissance de la population locale et à l'incertitude de certaines de ses phases (notamment le volet-pilote de méthanation biologique), comment garantir une information complète, honnête et de qualité aux citoyens et comment leur en permettre l'appropriation ? Comment permettre un débat sur les scénarii 1 et 2 qui renoncent au volet-pilote de méthanation ?
- Si le parc photovoltaïque et ses impacts environnementaux, malgré leur importance, restent localisés, le raccordement au réseau de gaz et d'électricité suppose des travaux extérieurs au périmètre (notamment l'installation d'une antenne par RTE). Comment mobiliser le public à une plus large échelle ? Comment faire coïncider le périmètre des travaux futurs à celui de la concertation ?
- Le maître d'ouvrage (ci-après « MO ») est accompagné par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (ci-après « AMO ») en concertation. Les premiers éléments de stratégie de l'AMO – présentés en p.15 du dossier de saisine – semblent déjà définis. Il est à noter que ces derniers n'intègrent le grand public que dans un second temps de la concertation. Dans tous les cas, aux termes de l'article L 121-9 du code de l'environnement, il appartient à la CNDP d'adopter les modalités de cette concertation sur la base de vos propositions. Quelle serait donc la méthodologie de concertation la plus appropriée pour recueillir le point de vue du public sur les enjeux socio-économiques ? Et quelles sont les modalités nécessaires d'information et de participation du public après la concertation préalable jusqu'à l'enquête publique ?

Au regard de ces questions et des autres qui pourraient se poser, cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, dans la préparation et la définition des modalités de concertation, dans son organisation et sa conduite confiées au MO sous votre garantie, dans vos relations avec la CNDP. Naturellement, il vous appartient de déterminer avec le MO les modalités d'association du public.

Périmètre de la concertation préalable

Le cadrage préalable du champ et du périmètre de la concertation est une condition indispensable à la qualité du processus.

Il est important que vous puissiez inscrire cette démarche de concertation préalable sur un projet d'équipement industriel dans une vision cohérente de participation du public au processus décisionnel de procédures complexes.

Pour ce faire, l'un des enjeux sera manifestement de définir avec précision l'articulation entre :

- une approche territoriale :

- 400ha de surface sur un terrain privé de 1000ha, d'une part ;
- des travaux de raccordement, d'autre part

- et une approche thématique, intégrant par exemple :

- les objectifs de la production d'énergie renouvelable française et les enjeux de l'innovation technique face à l'intermittence des flux ;
- les enjeux de développement local pour une région plutôt isolée ayant un passif important de grands projet d'aménagement ;

Comme vous le savez, pour ce faire, vous avez toute latitude pour aller à la rencontre des acteurs concernés (notamment riverains du parc et des infrastructures de raccordement, les opérateurs gaziers et électriques, associations, milieux industriels, monde agricole, acteurs du tourisme, collectivités territoriales, services de l'Etat, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques, les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation.

Élaboration du dossier de concertation

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le maître d'ouvrage dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de clarté et de lisibilité des informations mises à disposition du public.

Définition des modalités de concertation

L'une de vos missions principales est de définir les modalités de la concertation, son cadre et son périmètre pour qu'elles répondent bien aux objectifs fixés par le Code de l'environnement. Ces propositions seront ensuite soumises à l'approbation de la CNDP.

A partir de l'analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques, vous définirez les modalités de concertation, naturellement en collaboration avec la CNDP.

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation, tout en tenant compte de ses contraintes. En votre qualité de garant, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Vous serez invité à réaliser une synthèse de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et de son organisation qui sera confiée au maître d'ouvrage. Cette synthèse sera présentée au bureau de la CNDP, avant que les modalités de la concertation ne soient soumises à l'approbation du collège de la CNDP.

Selon les dispositions de l'article L 121-16 du code de l'environnement, au minimum 15 jours avant le début de la concertation, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation.

La responsabilité de garant de la concertation relative au projet Solarzac est majeure. La CNDP vous confie une mission de prescripteur à l'égard du maître d'ouvrage et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation :

- le respect des principes du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement) ;
- tout en liaison avec le maître d'ouvrage, l'exigence d'une totale indépendance et neutralité,
- le respect des principes et des valeurs de la CNDP : indépendance, neutralité, transparence, égalité de traitement et argumentation ;
- l'élaboration d'un pré-bilan puis d'un bilan définitif, à l'issue de la phase de concertation préalable, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan comporte une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du programme qui résultent de la concertation préalable.

Relations avec la CNDP :

Comme prévu par l'article L121-14 du Code de l'environnement, vous remettrez à la CNDP à l'issue de votre mission un bilan de la concertation préalable, qui sera rendu public et joint au dossier de consultation électronique.

De plus et compte-tenu de l'importance du projet Solarzac, il est nécessaire que nous puissions conserver un contact régulier afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée *et la plus cordiale.*

A handwritten signature in blue ink that reads "Jouanno." The signature is written in a cursive style and is positioned above a horizontal line that extends across the width of the signature.

Chantal JOUANNO

Monsieur Bruno VEDRINE
Garant de la concertation préalable
sur le projet Solarzac de parc photovoltaïque sur la commune de Le Cros (34)